

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°08201

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE
SCIENTOLOGIE DU CENTRE OUEST**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**XXXXXXX
Juge des référés**

Le juge des référés

**Audience du 18 janvier 2008
Ordonnance du 18 janvier 2008**

Vu la requête enregistrée le 16 janvier 2008, présentée pour l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE DU CENTRE OUEST, dont le siège social est (...), par Me Salquain ;

L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE DU CENTRE OUEST demande au juge des référés :

- d'ordonner la suspension de l'arrêté du 29 octobre 2007 ;

- de condamner la ville d'Angers à lui verser la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

sur l'urgence à suspendre les effets de la décision attaquée :

- l'arrêté du 29 octobre n'a jamais été publié ;

- l'association n'aurait plus de raison d'être dès lors que ses membres risqueraient des poursuites pénales ;

sur l'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales :

- l'arrêté attaqué violerait l'article 9 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme dont la Cour accorde à l'Eglise de Scientologie la protection accordée aux religions ;

- les écrits de L.Ron Hubbard ne sont pas de nature à troubler l'ordre public et la motivation du maire ne permet pas d'identifier le trouble à l'ordre public invoqué ;

- elle est présente dans la ville d'Angers depuis environ 25 ans sans qu'aucun trouble à l'ordre public ne puisse lui être reprochés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2008, présenté pour la commune d'Angers qui conclut au rejet de la requête et à ce que la société requérante soit condamnée à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 ;

Elle soutient que :

- L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE DU CENTRE OUEST n'a pas intérêt à agir puisque l'arrêté en cause ne porte pas atteinte à son objet social dont le champ d'application est beaucoup plus étendu que la seule ville d'Angers ;

- L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE DU CENTRE OUEST n'a pas intérêt à agir puisque son représentant ne justifie pas d'une autorisation pour la représenter en justice ;

- la requête est mal dirigée puisqu'elle vise une mesure prise par une personne morale de droit public alors qu'il s'agit d'une décision du maire, personne physique ;

- l'urgence ne peut être retenue dès lors que l'action de L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE DU CENTRE OUEST intervient plus de deux mois après que l'arrêté en cause ait fait l'objet des mesures de publicité nécessaire ;

- l'arrêté n'empêche pas l'association requérante de remplir son objet social mais vise à empêcher le prosélytisme de l'Eglise de Scientologie sur le domaine public de la ville d'Angers ;

- le Conseil d'Etat a reconnu que la référence à l'Eglise de Scientologie comme mouvement sectaire ne portait pas atteinte à sa liberté religieuse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Cadenat, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Salquain, représentant l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE SCIENTOLOGIE DU CENTRE OUEST,
- la commune d'Angers ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 18 janvier 2008 à 9 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Cadenat, juge des référés,

- Me Salquain, représentant l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE SCIENTOLOGIE DU CENTRE OUEST ;
- la commune d'Angers ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L.522-1 dudit code : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) " ; que l'article L.522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L.522-1" ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 dudit code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant, que pour justifier sa demande tendant à ce que l'arrêté du 29 octobre 2007 du maire d'Angers soit suspendu ou l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE SCIENTOLOGIE DU CENTRE OUEST fait valoir que cet arrêté lui interdit totalement d'exercer la liberté religieuse et qu'il y a urgence à faire cesser cette situation ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que le dit arrêté a fait l'objet d'un affichage régulier en mairie depuis le 6 novembre 2007 ; que ce n'est que le 18 janvier 2008, soit plus de deux mois après l'affichage que l'association requérante a saisi le tribunal d'une demande en référé ; que, dans ces conditions l'urgence ne peut être considérée comme établie; que, par suite, la requête de L'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE SCIENTOLOGIE DU CENTRE OUEST doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE SCIENTOLOGIE DU CENTRE OUEST dirigées contre la commune d'Angers qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE SCIENTOLOGIE DU CENTRE OUEST, la somme que la commune d'Angers demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

ORDONNE

Article 1^{er}: La requête de l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE SCIENTOLOGIE DU CENTRE OUEST est rejetée.